

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.188 du 14 août 2003

A. 140.142/XI-15.849

En cause : **TIBI** Mikaëla,
ayant élu domicile chez
Mes P. D'HEUR, H. VAN HAEPEREN,
A. COMBREXELLE, et L. GEUENS, avocats
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

la Province de Namur
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Namur,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 8 août 2003 par Mikaëla TIBI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, sous peine d'une astreinte, de la décision d'interdire la requérante de fréquenter la Haute Ecole de la Province de Namur pour inaptitude professionnelle prise à son égard le 26 juin 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 août 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 août 2003 à 8 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELINCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante a suivi avec succès les deux premières années du cycle d'études de la section "infirmière accoucheuse" organisé par la Haute Ecole de la Province de Namur.

2. La troisième année de ce cycle comporte principalement des stages. Le 4 avril 2003, le Centre hospitalier de Dinant a mis fin au stage que la requérante effectuait dans cet établissement, pour les raisons suivantes relatées dans une lettre adressée par les responsables du service de maternité à la directrice de catégorie de la Haute Ecole de Namur :

“ Hormis des lacunes importantes dans la réalisation des soins et la surveillance de la patiente, son comportement vis-à-vis de l'équipe nous a inquiété tout particulièrement.

Ce comportement, qui se traduit par un refus de suivre les indications des accoucheuses concernant la réalisation de certains actes techniques exécutés de manière incorrecte, nous interpelle fortement.

Cette attitude ne nous laisse d'autre choix que de mettre un terme au stage de M^{elle} Tibi dans le service de maternité.”;

3. Le 21 mai 2003, Cécile Gilson, maître de formation pratique de la section Accoucheuse et coordinatrice des stages pour la même section à la Haute Ecole de Namur, établit un “Rapport sur les inaptitudes professionnelles de Mademoiselle Mikaëla TIBI”; selon ce rapport, les compétences professionnelles de la requérante sont “largement déficitaires” au niveau du “savoir-être” et du savoir-faire. Le rapport conclut en ces termes :

“ En conclusion, vu le côté manipulateur et totalement immature de Mademoiselle Tibi, il est totalement impossible de travailler en collaboration. C’est pourquoi nous insistons, mes collègues et moi-même, sur l’importance de protéger les personnes que Mademoiselle Tibi serait amenée de rencontrer.

Ce comportement est inacceptable étant donné les responsabilités d’un tel métier. Il nous semble vital pour les patientes que Mademoiselle Tibi devrait se soigner qu’elle ne se rende plus en stage, puisque l’accumulation des comportements malades de Mademoiselle Tibi pose de manière aiguë un questionnement important sur la question, non seulement de son “aptitude” à poursuivre sa formation d’accoucheuse, mais également les risques qu’elle peut faire encourir aux personnes qu’elle serait amenée à prendre en charge sur ses lieux de stage.”.

Par un document du même jour, la directrice de catégorie corrobore cette appréciation, décrit certains faits et conclut que “ L’ensemble de tous ces éléments (la) conduisent à demander que soit mise en place la procédure de déclaration d’inaptitude professionnelle pour Mademoiselle Mikaëla TIBI.”

4. A propos de l’inaptitude professionnelle, le règlement ses études et des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur comporte la disposition suivante:

“ En cas d’inaptitude professionnelle globale, la Députation permanente peut dans les conditions ci-après précisées, décider de ne plus autoriser un étudiant à fréquenter l’établissement :

- l’inaptitude professionnelle doit être constatée par le(s) maître(s) assistant(s) et/ou de formation pratique enseignant dans la classe fréquentée par l’étudiant et/ou le maître de formation pratique responsable de la guidance en stage. Ceux-ci font le rapport écrit et circonstancié de l’inaptitude au Directeur de catégorie qui le soumet au Collège de direction avec ses éventuelles remarques;

- l’étudiant en cause en reçoit une copie; il est entendu par le Collège de direction en présence des maîtres assistants et des maîtres de formation pratique concernés, il peut être assisté de toute personne habilitée à cette fin. Un procès-verbal de cette audition, signé par les parties en présence, est joint au rapport.

En attendant la décision de la Députation permanente, le Directeur - Président interdit à l’étudiant d’effectuer des stages.”

Cette disposition figure sous le titre “Catégorie: enseignement supérieur paramédical.”;

5. Par une lettre recommandée du 23 mai 2003, adressée tant à son domicile à Paris qu’à sa résidence à Namur, le directeur-président de la Haute Ecole de Namur informe la requérante de ce qu’une procédure d’interdiction de fréquenter l’établissement pour inaptitude professionnelle est engagée à son encontre. L’intéressée

est convoquée à une audition par le collège de direction de l'établissement le 12 juin 2003 à 16 heures. Une copie du rapport soumis au Collège de direction est annexée à ce courrier .

6. Un procès-verbal - non signé - de l' "audition" du 12 juin 2003 mentionne les personnes présentes et relate ce qui suit :

“ A 15h00, la famille (mère et soeur) se sont présentées et ont consulté le dossier.

A 15h40, Madame GASPAS a reçu une communication téléphonique de Mikaëla TIBI qui venait d'apprendre que sa famille était là et qu'elle ne viendrait pas.

Madame GASPAS lui a dit que si elle ne venait pas, l'audition n'aurait pas lieu - pas de clarification et qu'elle avait 20 minutes pour arriver.

Echange informel avec la famille.

A 16h35, l'étudiante n'est toujours pas là, la séance est levée.”;

Dans sa demande, la requérante explique son absence par un rendez-vous avec un délégué social.

7. Par lettre du 16 juin 2003, l'avocat de la requérante demande à la directrice de la Haute Ecole de la Province de Namur que la possibilité soit offerte à sa cliente de “comparaître à une nouvelle audition du Collège de direction pour s'expliquer sur la procédure d'interdiction de fréquenter l'établissement pour inaptitude professionnelle initiée à son égard”. Il demande également que l'intéressée soit autorisée à présenter ses examens en seconde session et dépose à cet effet un certificat médical.

Il lui est répondu ce qui suit le 20 juin 2003 :

“ Après avoir consulté notre service juridique et recueilli l'avis de Madame GASPAS, Directrice de la catégorie paramédicale, je suis au regret de vous informer que je ne juge pas opportun d'accéder favorablement à votre demande.”;

Aucun recours n'a été exercé contre ce double refus.

8. Le 26 juin 2003, la députation permanente du Conseil provincial de Namur décide de marquer son accord sur la proposition d'interdiction de fréquenter l'établissement. Le texte même de la décision ne figure pas au dossier administratif. La requérante en est informée par la communication de “ la notification de la Députation permanente concernant la proposition de la Direction dans le cadre du dossier (la)

concernant. "Cette notification est une copie de la lettre à la directrice-présidente de la Haute Ecole de Namur l'informant de l'accord de la Députation permanente sur la proposition d'interdiction de fréquenter l'établissement pour inaptitude professionnelle. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. La lettre en informant la requérante a fait l'objet d'un envoi recommandé du 7 juillet 2003 au domicile parisien de la requérante. Selon ses déclarations, cet envoi ne lui est parvenu à sa résidence à Namur que le 1^{er} août 2003.

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle expose que les communications préalables à l'acte critiqué ont averti la requérante du risque qu'elle courait et que l'acte critiqué a été porté à sa connaissance par lettre recommandée du 7 juillet 2003, en sorte que la demande introduite le 8 août 2003 ne l'a pas été avec la célérité requise;

Considérant que l'envoi du 7 juillet 2003 n'a été adressé qu'au domicile de la requérante dont la partie adverse savait qu'elle résidait à Namur; qu'elle a d'ailleurs envoyé à l'adresse de Namur une copie de la convocation à l'audition du 12 juin 2003; qu'elle ne conteste pas sérieusement que sa lettre du 7 juillet 2003 n'a effectivement été reçue par la requérante que le 1^{er} août 2003; que l'intéressée a agi avec la diligence requise; que compte tenu de la date de la rentrée, le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas qu'un arrêt soit rendu en temps utile; que l'exception n'est pas retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'erreur de droit; qu'elle expose que la décision critiquée a été prise sur la base des dispositions du règlement des études et des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur, lequel règle, en son chapitre V "Sanctions et procédures de recours" notamment l'exclusion d'un étudiant pour plus de quatre jours et l'exclusion définitive; qu'elle soutient que la procédure prévue n'a pas été respectée, notamment en ce qu'elle prévoit qu'un courrier recommandé reprenant la motivation du collège de direction et la sanction proposée sera adressée à l'étudiant;

Considérant que la partie adverse répond que la mesure prise à l'égard de la requérante n'est pas une sanction, mais une interdiction de fréquenter l'établissement pour cause d'inaptitude professionnelle, mesure spécifique prévue par le règlement uniquement pour les étudiants de l'enseignement supérieur paramédical; qu'elle relate la procédure suivie et précise qu'elle est conforme à ce que prévoit le règlement pour ce type de mesures; qu'interrogé sur ce point par l'auditeur, l'avocat de la partie adverse a précisé que les dispositions du règlement relative à l'interdiction de fréquenter

l'établissement pour cause d'incapacité professionnelle trouvaient vraisemblablement leur fondement dans un décret, mais n'a pas été mesure de donner de plus amples précisions à ce propos;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision prise à l'égard de la requérante n'est pas une sanction disciplinaire mais une interdiction de fréquenter l'établissement pour cause d'incapacité professionnelle; que la procédure prévue en matière disciplinaire ne trouvait donc pas à s'appliquer et que celle relative au constat d'incapacité professionnelle s'est déroulée conformément aux dispositions du règlement; que l'incapacité professionnelle suppose l'exercice d'une profession et se conçoit mal pour qualifier les connaissances ou l'aptitude d'un étudiant dans des matières dont il fait l'apprentissage, notamment à l'occasion de stages; que si ces connaissances ou cette aptitude font défaut, ce constat doit normalement se faire à l'issue de l'année scolaire ou académique, lorsqu'il s'agit d'autoriser ou non le passage à l'année suivante ou de délivrer ou non le diplôme qui sanctionne l'accomplissement des études; que pour autant que la vérification a pu se faire dans le cadre de l'instruction sommaire qu'implique le recours à la procédure d'extrême urgence, aucune disposition du décret sur les Hautes Ecoles en Communauté française n'habilite les pouvoirs organisateurs ou directions d'écoles à adopter un règlement sur l'aptitude professionnelle des étudiants; qu'au stade actuel de la procédure, il apparaît que les dispositions du règlement invoquées par la partie adverse manquent de fondement légal et que l'application doit en être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose que la décision critiquée l'empêchera vraisemblablement de reprendre les cours à la rentrée, dont la date est fixée au 15 septembre; qu'elle précise, pour décrire le risque de préjudice grave difficilement réparable engendré par la décision critiquée "Que, dans l'attente, n'ayant pas la possibilité de suivre les cours, cela signifie que l'année académique 2003-2004 serait perdue pour la requérante, avec toutes les conséquences qui en découleraient pour la requérante, la perte d'une année et le report du début de l'activité professionnelle d'un an ayant des conséquences autres que purement financières et ne pouvant être dédommagées par le simple octroi de dommages et intérêts";

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si le risque exposé trouve sa cause dans l'exécution immédiate de la décision critiquée ou si, au contraire, la requérante est dans une situation d'échec qui ne lui permettrait en toute hypothèse pas de suivre les cours de quatrième année pendant l'année académique 2003-2004; qu'à cet égard, après

s'être renseigné auprès de la directrice de l'établissement, l'avocat de la partie adverse a fait savoir que la requérante ne peut actuellement accéder à la quatrième année d'études, d'une part, parce qu'elle n'a pas accompli tous ses stages et, d'autre part, parce qu'elle a été exclue à l'issue de la première session d'examens;

Considérant que la première objection de la partie adverse ne peut pas être retenue; que la requérante soutient, sans être contredite sur ce point, qu'il ne lui reste que quelques jours de stage à accomplir et qu'elle pourrait le faire avant la fin de la présente année académique; que cette possibilité est confirmée par le règlement des études et des examens qui dispose (page 37) que "Lorsque les étudiants n'ont pas effectué tous les stages prévus au programme, ils peuvent être amenés à les accomplir pendant les vacances scolaires ou les week-ends"; que l'impossibilité de terminer les stages est donc imputable à la décision critiquée; qu'il est par ailleurs établi que la requérante n'a pas présenté la première session d'examen, mais qu'aucune décision d'un jury prononçant son exclusion n'est produite; que la perte d'une année d'études constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies;

Considérant que la requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une astreinte de 2500 euros par jour s'il lui était interdit "de suivre les cours ou d'accomplir les stages dans le cadre normal de son cursus scolaire";

Considérant qu'il n'y a aucun motif laissant croire que la partie adverse n'exécutera pas correctement le présent arrêt; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer l'astreinte sollicitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'interdire à la requérante de fréquenter la Haute Ecole de la Province de Namur pour inaptitude professionnelle prise le 26 juin 2003 à l'égard de Mikaëla TIBI.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille trois, par :

Mme GEHLEN,
président de chambre f.f.,

M. SCOHY,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.